

Les descendants de Sulpice



Joseph Darnault - Louise Mérigot

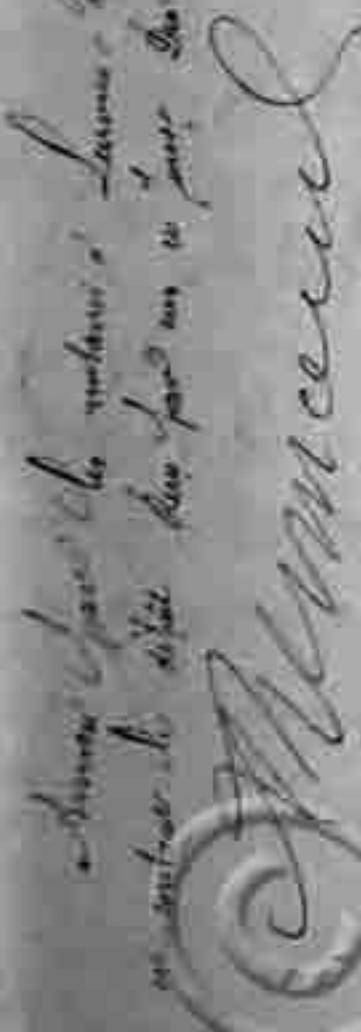
contrat de mariage en date du 28 avril 1862
Joseph (fils de Joseph et de Solange Jolly)
Louise (fille de Pierre et de Françoise Ménard)

28. Avril 1863



Mariage
Entre M. Joseph Darnault
Et Mme Louise Alberigot

Le dimanche 28 avril 1863
à l'église de Châtaignay
Préfet de la Vendée



Sardevane Et Louis

Rochouat, chef-lieu de canton, arrondissement de Châteauroux, département d'Indre et Loire : lorsque, après la mort de son épouse, il a été
convenu aussi longtemps

entre compagnons :

M. Joseph-Antoine Darnault,
cultivateur, demeurant au hameau des Chênes-
Pruines, commune de Levrard, chef-lieu du même
nom, ancien seul professeur de l'école primaire
de Marie-Cottizier,

= Fils unique de M. Joseph Darnault
= fermier demeurant à la Marolle, commune
= de Meung-Peyrat de Levroux & de ses
= deux fils propriétaires du même nom.
= Stipulations prescrites
= en tout chose personnelle en présence
= de l'agrement de son père plus
= haut énoncée. — Sur —

M. Etienne Louise Alberigot, sans profession, fille
unique de M. Pierre Menard, cultivateur & d'
de M. François Menard sa femme, avec lesquels
elle demeure à Ranchent, commune de Tilliers, canton
de Châtaignay,

comme

~~= à l'iprincipal en son nom personnel
= en présence & de l'agrément de ses frères &
= autres plus haut nommés qui se joindront
= aux mariés en leurs rôles, à cause de la
= volonté qu'ils vont constituer à leur fille~~

~~l'autre forme~~

~~Lesquels époux, ont arrêté, ainsi qu'il
suit, les conditions civiles du mariage que M. Darmay,
fils, & la demo. Merigot, se proposent de contracter, &
dont la célébration aura lieu ~~à l'égal~~ immédiatement.~~

Art. 1^{er}

~~Les futurs époux déclarent que leur intention est de
se marier dans le Royaume de la Communauté réunie
aux Acquêts, ainsi que ce Royaume est établi par le
Code Napoléon, aux dispositions duquel, ils se soumettent
à cet égard, avec toutes les modifications ci-après :~~

Art. 2

~~Ils ne porteront pas trace des dettes l'une de
l'autre, au mariage & à la célébration du mariage
avoir plus orgie de celles qui proviendront de l'un
d'eux pendant sa durée ; s'il en existe, elles seront
entièrement acquittées par celui des futurs qu'ils
auront contractées, ou du chef duquel, elles proviendront
toujours que l'autre, ses biens ou ceux de la Communauté
soient aucunement grevés.~~



art. 3.

~~Cost du Tuteur~~

Mr. Barnante futur tuteur fut rappelé
actuellement à la constitution personnelle de son hôte,
outre les vêtements, bagages et objets de toilette, ou de
parure à son étage ; l'avalanchey utroque des objets
n'a pas été faite, attendue que la reprise se aura
bien en nature, lors de la dissolution de la Communauté

1^e La somme de Huit Mille six cent quatre-
vingt quatre francs vingt cinq centimes, remis au
titulaire des droits, reprises et prélevements, en la Communauté
d'habitation de la première partie, de son étage faites de
l'assiette du passif, ainsi qu'il résulte de l'inventaire
de cette Communauté dressé par Mr. Rochon, notaire
tourangeau, le vingt juillet mil huit cent soixante
enregistré ce... 8684 85

2^e Celles de deux Mille quatre cent
soixante quatre francs, montant des bénéfices
réalisés jusqu'ici depuis l'inventaire, à qu'il
a employés à l'acquisition de parcella
tours de l'assiette du passif, forte en cet inventaire, 2475

3^e Celle de Huit cent soixante quinze
francs due pourtant de son étage de
la première partie bâllié vendue au 1^{er} juillet, pour
accordement M. Martin notaire à Tatanay

Repos... 11.150 25

~~versant décembre mil huit cent soixante et
vingt et un, à des intérêts de ce prix~~

Report.. 11 150 25

4. Celle de Deux Mille deux cent francs
cent francs soixante vingt centimes, formant
la part reçue par lui, du prix de différents
meubles, de la succession de sa mère au fonds
de cheptels vendus par acte devant ~~M. le docteur~~
~~notaire Vatens~~, il y a environ six ans, en y compris
autres biens compris.

875

2,248 69

5. Celle de quatre cent soixante francs
francs vingt deux centimes, formant le quart
qu'il a reçu de la succession de Eudoxie
Darnaud sa fille ainée, décédé à
Jussey, le vingt-neuf septembre mil huit
cent soixante.

464 92

6. Celle de Quinze Cent francs qui
lui revient sur Mille francs, moratoire
de fermage de dix années du bail verbal qu'il
a consenti à son amie de Jussey, les cinq
cents autres francs, étant destinés au
payement de pareille somme qu'il doit au
17. Controrier

500

7. Celle de Treize cent francs qui
proviennent de la portion du prix d'une
maison vendue à titre de litérat au S. Etienne

Report.. 15247 11



Report 15.247 15

Sauveult son frère, juge acte devant M^e
Guiguenet, notaire à Vabres, en ce même jour
enregistré levers en ce vis - - - - -

1.000

Total des sommes ci-dessus, comprising
le dot de la future, Seize Mille Cent Cents
quarante sept francs seize centimes. 16.547 16

Le futur a affirmé d'honneur que son avoir
à ceurs constaté est franc & qu'il, de toutes dettes ou
charges.

Art. 4.

Dot de la Future.

Mme Mainguet, future épouse, possède actuellement,
et se constitue personnellement un dot, outre les vêtements
languis et objets de toilette ou de parure à son usage,
lesquels objets l'évaluation n'a pas été faite, la
reprise de ces objets devant avoir lieu en nature.

Il tue donc que de Gros Melle Francis en
minimis, a toutes valeurs qu'il possède un
actuellement un dot provenant de ses gains d'économies
aussi qu'il a justifié aux fuites que l'a reconnu
ci

3,000

En considération du mariage, les époux
Mainguet ont constitué un dot à la future -
ipsoe, leur fille, ce acceptant avec reconnaissance
provisoire entre les dotants, pour être acquittée

Report. 3,000



Gros Melle

Recouvrement sur les successions des premiers mariages
dans cas d'insuffisance sur celle des survivants. Report 3300

2^e. Une armoire de valeur de quatre
mille francs - - - - - 80

3^e. Un lit composé de deux planches &
deux traversins, en plaque d'osier, pesant
en tout trente kilogrammes, une commode
en bois neuf & quatre boîtes droites, le tout
de valeur de Cent francs vingt francs. 100

4^e. Une somme de Mille francs,
en monnaie, qui a été déposée dans la
future, en sorte qu'elle sera versée au futur
le jour de la célébration du mariage. 1000

Les objets mobiliers & la somme
de Mille francs constitue en dot à la future
par ses parents & amis tout dès à présent
en la possession de la future.

Total de la dot de la future, la
somme de quatre Mille deux cent soixante
francs. 1270

La future a affirmé que son avocat n'est
grevé d'aucunes dettes ou charges, & le futur qui
a déclaré avoir eu justification de cet avocat à
consentir, à en démontrer chargé par le seul fait
de la célébration du mariage.

art. 5.

L'avis actuel des futurs est formellement exclu de leur communauté, & l'autre respectivement réservé comme propre, ainsi que tout ce qui pourra devoir échoir pendant le mariage, tant en objets mobiliers qu'en immobiliers à quelque titre que ce soit ; la conséquence, à mesures qu'il existera l'une ou à l'autre des futurs, des objets mobiliers ou des immobiliers, l'état, la valeur & la consistance de ces biens devront être constatés exactement par actes authentiques, afin d'en assurer la reprise à celui des futurs auxquels ces biens seront échus ou à ses héritiers, la Communauté d'entre les futurs ne devra comprendre, que les acquisitions mobilières ou immobilières qu'ils feront pendant le mariage, avec leurs économies & le revenu de leurs biens.

art. 6

Le survivant des futurs prélevera les vêtements, linges ou objets de toilette, ou de parure à son usage, & l'état où ces objets se trouveront au décès du premier mourant, sans estimation ni description, les autres objets, à l'usage du premier mourant des futurs seront remis aux héritiers de celui-ci, sans estimation ni description.



Notary
Signature

art. E

A l'époque de la dissolution de la
Communauté, si la future juge à propos d'en
renoncer, elle reprendra soy avoir actuel & toutes ce
qui lui sera échue pendant la Communauté,
tout en objets immobiliers qui en viennent à tel
telle que ce soit. Ces reprises seront faites au
précis des dettes & charges de la Communauté
aussi bien que du futur épouse s'il serait obligé
ou y aurait été condamné, affirme qu'elle aura
été acquittée, garantie & indemnisée de ces
obligations & condamnations par le futur époux,
dont les biens demeurent dès ce moment affectés
& hypothiqués à la subrogation de l'avois du futur
& de toutes les stipulations faites en sa faveur
au présent contrat.

Les héritiers directs ou collatéraux de
la future auront les mêmes droits que celle-ci.

Celles sont les Conventionnes
arrêtées entre les futurs, en présence de
l'agrement des père & mère de la future & du
père du futur, tous plus haut nommés,
qualifiés & domiciliés.

Donz Acte:

Fait le 10 juillet à Louviers, Etats,

Sauvegarde aux soins de
Le Fengt huis Nord.
En présence de:

1^e M. Louis Blain S'aperrine huissier
demeurant à Levroux ;
2^e M. Etienne Théodore Desturans,
pharmacien, demeurant à Levroux.

Tous deux témoins instrumentaires.

Avant la clôture du présent acte, je
conformément à la Loi "M. Rochon, notaire justicier
à son cabinet aux fictions époux, du dernier
paragraphe de chacun des articles 1301 & 1394 de
Code Notariaux, y leur a donné le certificat suivant:
que ce dernier article pourra être remis à l'Officier
du Civil Civil, avant la célébration du mariage.

Où, la future, & ses père & mère, déclaré
ne savent signer de leurs propres mains, Rochon
qui a signé avec le futur, son père & les témoins
le tout après lecture faite.

La partie en cause:

~~J. Bonnaud, Barrault Joly, Desturans,~~
~~J. S'aperrine à Rochon, Pharmacien Notaire.~~

au Bas en dessous

Enregistré à Levroux le 21 juillet

Mai qu'il n'a été levé de date, folio 62.

62

recte Case F. & S. Rec. : Marage Cinq
francs, soit Sept francs, décomme deux
francs des cérémonies

— et lequel : Marage.

~~S~~on mil bon comte dirigeant
des biens, le dte se sit crozay lez,
les presents ont été expédiés à
Collationnés sur l'ordre de Paul Desiré
~~Olivier~~, Notaire à Lervaux, chef
lieu de Cautley, du département de l'Indre
et Loire, de la partie du Marage
de M. & Mme Darnaud. Mérigot
étant en sa présence, comme l'en de
l'acte fait au lieu ~~de~~ Rochefort,
avant Tostain, sous cette qualité
de porteur des mandats, Reversons.

~~xpedition~~

en Cautley, sans
aucun service, non
comptant trop
nous la somme d'un

~~libre~~